

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

# REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS	
UN AN	SIX MOIS
Communauté 900 »	500 »
..... 2.700 »	1.400 »
F..... 1.700 »	900 »
F..... 2.400 »	1.300 »
..... 2.700 »	1.400 »
..... 1.000 »	600 »
..... 20 »	
..... 25 »	
..... 45 »	

## BIMENSUEL

PARAISANT le 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES  
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R. I. M. à St-Louis.

Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs  
Chaque annonce répétée..... moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Compte-chèque postal n° 3421 à Saint-Louis

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes du Gouvernement publique Islamique de Mauritanie

#### LOIS ET ORDONNANCES

Loi n° 61.011 modifiant la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959, relative à l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale .....	43
Loi n° 61.012 modifiant la loi n° 60.008 du 13 janv. 1960 fixant les indemnités allouées aux représentants de la République Islamique de Mauritanie au Conseil Economique et Social.....	43
Loi n° 61.014 modifiant la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 relative à la fixation des indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres.....	44
Loi n° 61.015 portant ratification de la convention du 22 mars 1960 fixant les modalités de la dévolution de l'actif et du passif de l'ancien groupe de territoires de l'A.O.F.....	44
Loi n° 61.017 portant adoption du compte administratif du budget local de la Mauritanie de l'exercice 1959.....	47
Loi n° 61.019 portant création du service de la Marine Marchande.....	47

20 janvier.....	Loi n° 61.020 modifiant l'organisation des Sociétés de Prévoyance.....	47
20 janvier.....	Loi n° 61.021 portant ratification d'un avenant à la Convention, aux statuts et cahier des charges de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et Madagascar, signée à Saint-Louis du Sénégal le 12 décembre 1959 et ratifiée par la loi n° 60.024 du 22 janvier 1960.....	48
20 janvier.....	Loi n° 61.022 portant ouverture de crédit supplémentaire au budget d'équipement et d'investissement 1960.....	48
20 janvier.....	Loi n° 61.024 portant règlement des différends collectifs du Travail.....	48
20 janvier.....	Loi n° 61.025 instituant la Caisse de Retraites de la République Islamique de Mauritanie .....	4

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

<i>Premier Ministre :</i>		
26 nov. 1960..	Décret n° 60.194 portant attributions de décorations .....	50
30 janv. 1961..	Décret n° 61.031 chargeant M. Garnaud René-Jean de l'intérim du Secrétaire général du Conseil des Ministres ....	50
12 janvier.....	Décret n° 10.010 portant clôture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale.....	50
14 janvier.....	N° 10.012 PM-MAM. -- Arrêté rapportant l'arrêté n° 295 MSE-CAB du 8 août 1958	50

16 janvier.....	N° 10.012 PM-CAB. — Arrêté portant nomination du Conseiller Economique et Financier du Premier Ministre.....	50	5 janvier.....	N° 27 MIL-AJP. — Décision no régisseur de prison.....	
20 janvier.....	N° 10.016 CAB-MIL. — Arrêté portant nomination d'un Chef de Goum traditionnel .....	50	5 janvier.....	N° 29 MIL-AJP. — Décision no régisseur de prison.....	
26 janvier.....	N° 10.019 CAB-AL-DP. — Décision accordant un congé administratif à M. Cam-pourey .....	51	<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>		
<i>Ministère des Finances :</i>			30 janvier.....	Décret n° 10.021 chargeant gnet, Ministre des Finances rino du département de rurale .....	
16 janvier.....	N° 8 MF-DP. — Arrêté portant intégrations dans le cadre des Douanes.....	51	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habita et du Tourisme :</i>		
16 janvier.....	N° 70 MF-D. — Décision commissionnant un porteur de contraintes.....	51	20 janvier.....	N° 17 MFPH-D. — Arrêté portant bation du budget 1961 de blic des habitations éconon	
<i>Ministère de l'Intérieur :</i>			<i>Ministère de la Fonction publique et du Tra</i>		
20 déc. 1960..	Décret n° 60.125 CAB-DP. portant nomina-tions de Chefs de circonscriptions...	51	4 janvier.....	Décret n° 61.007 portant ré. Fonds de majoration des r garantie en matière d'Ac Travail et de Maladies nelles .....	
4 janv. 1961..	Décret n° 61.001 M-INT portant approba-tion du compte administratif de l'exercice 1959 et du budget addition-nel 1960 de la Commune d'Atar.....	52	25 janvier.....	Décret n° 61.026 fixant les z laires et les salaires minim blique Islamique de Mauri	
7 janvier.....	Décret n° 60.010 bis levant assignations à résidence.....	52	18 janvier.....	N° 11 MEPT. — Arrêté agréa ciété à pratiquer les opér: surances en Mauritanie pe ration des Accident du tra	
25 janvier.....	Décret n° 61.027 portant acceptation de la démission de 16 conseillers munici-paux de la commune d'Atar, et dési-gnation d'une délégation spéciale pour l'administration de cette commune..	52	19 janvier.....	N° 12 MFT-DP. — Arrêté nom recteur de Cabinet du Mir Fonction publique et du T	
19 janvier.....	Décret n° 10.015 M-INT supprimant la fraction des Ahel Ibrahim.....	52	19 janvier.....	N° 13 MFT-DP. — Arrêté poi tion des cadres d'un comb	
28 janvier.....	Décret n° 10.018 portant affectation du personnel de l'Assistance technique..	52	19 janvier.....	N° 14 MFT-TP. — Arrêté poi tion des cadres d'un comb	
4 janvier.....	N° 10.003 M-INT. — Arrêté portant fixa-tion de la solde de M. Mohamed Ebnou Ahden, Chef général des Oulad Sidi El Fally.....	53	19 janvier.....	N° 15 MEPT. — Arrêté modif n° 231 MEPT fixant pour d'un an la répartition des Commission Consultative	
26 janvier.....	N° 10.017 MINT-SU. — Arrêté nommant un inspecteur de Police.....	53	15 déc. 1960..	N° 1752 MEPT-DP. — Décisi engagement d'un commis phe .....	
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>			31 déc.....	N° 1345 MEPT-DP. — Rectifica cision n° 1691 MEPT-DP en décembre 1960 constatant l sements d'échelon des for du cadre de l'Administrati	
18 janvier.....	Décret n° 10.014 chargeant M. Bâ Ma-madou Samba, Ministre du Plan de l'intérim du département des Travaux publics .....	53	<i>Ministère du Commerce, de l'Industrie et de</i>		
11 janvier.....	N° 49 MTP-ASECNA-EM. — Décision portant affectation d'un Assistant météo-rologiste .....	53	4 janv. 1961..	Décret n° 61.005 accordan tion personnelle minière d'Etudes et de Réalisatio et Industrielles (S.E.R.M.I	
11 janvier.....	N° 52 MTP-ASECNA-EM. — Décision nom-mant un observateur pluviométrique à Timbédra .....	53	4 janvier.....	Décret n° 61.006 accordant d'investissement en Afri un permis de recherche type B.....	
18 janvier.....	N° 89 MTP-ASECNA-EM. — Décision cons-tatant la démission d'un aide-météoro-logiste .....	53	30 janvier.....	Décret n° 10.020 chargeant gnet de l'intérim du Minis merce de l'Industrie et de	
<i>Ministère de la Justice et de la Législation :</i>			14 déc. 1960..	N° 1731 M-CM. — Décision une subvention.....	
17 nov. 1960..	Arrêté nommant M. Moktar Ould Daddah avocat-défenseur près le Tribunal Supérieur d'Appel de Nouakchott .....	53			
11 janv. 1961..	N° 7. — Arrêté fixant les rates des au-diences foraines et ordinaires du Tri-bunal du Travail de Nouakchott.....	53			

*ation de la Jeunesse et des Sports*

- ° 21 MEJ-IAM. — Arrêté portant inscription au tableau d'avancement des instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie..... 58
- ° 22 MEJ-IA. — Arrêté désignant l'école annexe de l'Institut pédagogique national et les maîtres des classes d'application ..... 59
- ° 23 MEJ-IA. — Arrêté portant reclassement dans le Corps des instituteurs adjoints ..... 59
- ° 24 MEJ-IAM. — Arrêté portant promotions du Personnel de l'Enseignement de la Mauritanie..... 60
- ° 111 MEJ-IA. — Décision portant radiation des contrôles d'élèves instituteurs adjoints ..... 62
- ° 112 MEJ-IAR. — Décision modifiant la décision n° 2484 du 25 octobre 1958 portant engagement d'un moniteur d'arabe ..... 62
- ° 113 MEJ-IA. — Décision portant radiation des contrôles d'un instituteur adjoint stagiaire..... 62
- ° 116 MEJ-IA. — Analyse portant rectificatif à la décision n° 1749 MEJ-IA du 15 décembre 1960..... 62
- ° 117 MEJ-IA. — Décision portant mutation des fonctionnaires et agents de l'Enseignement ..... 62
- ° 118 MEJ-DP. — Décision portant reclassement et licenciement d'un magasinier ..... 62
- ° 119 MEJ-IA. — Décision dispensant des instituteurs adjoints stagiaires des épreuves écrites du C.E.A.P..... 62
- ° 122 MEJ-IA. — Décision résiliant le contrat de Mme Keller Mobian..... 63
- ° 123 MEJ-IAM. — Décision réintégrant dans ses fonctions un moniteur décisionnaire ..... 63
- ° 155 MEJ-IAM. — Décision portant mutation d'un maître d'arabe..... 63

*ité et des Affaires Sociales*

- ° 31 MSAS. — Décision autorisant le transfert de restes mortels..... 63

**publiés à titre d'information**

- ..... 63
- ..... 63
- ..... 64

**TIE NON OFFICIELLE**

- ..... 64

**Partie officielle**

**ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE**

**LOIS ET ORDONNANCES**

N° 61-011. — Loi modifiant la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959, relative à l'indemnité des membres de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les indemnités des membres de l'Assemblée nationale prévues aux articles 1 et 2 de la loi 59-055 du 10 juillet 1959 subissent, à l'exclusion des indemnités de sujétion et de résidence, un abattement de 15 %.

Art. 2. — L'article 7 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les Députés sont assimilés pour les déplacements à l'extérieur de l'Etat aux fonctionnaires du groupe I A. Ils bénéficient alors des avantages prévus par le décret n° 59-161 du 23 décembre 1959.

Ils ne perçoivent pas de frais de déplacement à l'intérieur de l'Etat.

Art. 3. — L'indemnité forfaitaire annuelle allouée au Président de l'Assemblée nationale prévue à l'article 8 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959 subit un abattement de 15 %.

Art. 4. — L'article 9 de la loi n° 59-055 du 10 juillet 1959 est modifié comme suit :

« Les indemnités forfaitaires annuelles suivantes sont allouées aux membres du bureau : 150.000 francs pour chaque questeur.

Art. 5. — La présente loi prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

N° 61-012. — Loi modifiant la loi n° 60-008 du 13 janvier 1960, fixant les indemnités allouées aux représentants de la République Islamique de Mauritanie au Conseil Economique et Social.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 1 et 2 de la loi n° 60-008 du 13 janvier 1960 sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Une indemnité forfaitaire de 100 000 francs par session du Conseil Economique et Social est allouée à chacun des représentants de la Mauritanie à cet organisme ».

Art. 2. — La présente loi prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 18 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

N° 61.014. — LOI modifiant la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 relative à la fixation des indemnités allouées au Premier Ministre et aux Ministres.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté;  
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est modifié comme suit :

« L'indemnité annuelle payable mensuellement et calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1338 allouée au Premier Ministre subit, sauf l'indemnité de résidence et l'indemnité de sujétion, un abattement de 15% ».

Art. 2. — L'indemnité mensuelle pour frais de représentation prévue à l'article 2 de la même loi subit également un abattement de 15%.

Art. 3. — L'article 3 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

L'indemnité annuelle payable mensuellement allouée aux ministres de Mauritanie est calculée par référence à la rémunération d'un fonctionnaire classé à l'indice 1338.

Elle subit, à l'exclusion des indemnités de résidence et de sujétion, un abattement de 15%.

A cette indemnité s'ajoute l'indemnité de fonction prévue à l'article 2 de la loi n° 59.055 du 10 juillet 1959 qui subit également un abattement de 15%.

Art. 4. — L'article 4 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les Ministres bénéficient en outre d'une indemnité mensuelle pour frais de représentation fixée à 25.000 fr. ».

Art. 5. — L'article 5 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est ainsi complété : « Lorsque ces déplacements ont lieu hors du territoire de la Mauritanie. Ils ne perçoivent pas de frais de déplacement à l'intérieur du territoire ».

Art. 6. — L'article 7 de la loi n° 60.010 du 13 janvier 1960 est abrogé et remplacé par l'article 7 nouveau :

« Les présentes dispositions sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ».

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 18 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

N° 61.015. — LOI portant ratification de la loi n° 22 mars 1960 fixant les modalités de l'actif et du passif de l'ancien groupe de l'A.O.F.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont il

Article premier. — Est ratifiée la Convention de Paris le 22 mars 1960 entre la République de la République du Dahomey, la République de la République Islamique de Mauritanie, le Niger, la République du Sénégal et la République relative à la dévolution de l'actif et du passif des groupes de territoires de l'A.O.F.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 19 janvier 1961.

MOKTAR O

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

## CONVENTION

Le Premier Ministre de la République de Côte d'Ivoire  
Le Premier Ministre de la République du Mali  
Le Président de la République de Haute-Volta  
Le Premier Ministre de la République Islamique de Mauritanie  
Le Premier Ministre de la République du Niger  
Le Président de la République du Sénégal,  
Le Président de la République du Soudan,  
ont convenu et arrêté ce qui suit :

### TITRE PREMIER

Article premier. — La dévolution de l'actif et du passif des groupes de territoires de l'A.O.F. est effectuée suivant les critères et conformément aux dispositions prévues par les conférences des Présidents et des Premiers Ministres des Républiques de l'ex-A.O.F., les 5 et 6 juin 1959 et 22 mars 1960.

Art. 2. — En exécution de ces dispositions :

1° L'actif mobilier et immobilier est attribué aux différents Etats à partir des localités géographiques concernées.

Le Sénégal qui reçoit ainsi une part d'actif, abandonne celle qui lui est due, abandonne aux autres Etats l'actif de la Caisse de réserve.

2° L'un ou l'autre des Etats pourra traiter avec la République française les immeubles nécessaires à ses besoins propres.

3° Les soldes créditeurs ou débiteurs en faveur de la Guinée sont réservés pour être traités avec la République française.

Les pourcentages de répartition sont, fixés ainsi qu'il suit :

a) Caisse de Réserve

.... 21,7 % Niger .....	7,6 %
.... 6,7 % Sénégal .....	28,1 %
.... 7,3 % Soudan .....	13,7 %
.... 2,7 % Guinée .....	12,2 %

b) Autres actifs

..... $\frac{21,7 + 21,7 \times 12,2}{87,8}$	= 24,7 %
..... $\frac{6,7 + 6,7 \times 12,2}{87,8}$	= 7,6 %
..... $\frac{7,3 + 7,3 \times 12,2}{87,8}$	= 8,3 %
..... $\frac{2,7 + 2,7 \times 12,2}{87,8}$	= 3,1 %
..... $\frac{7,6 + 7,6 \times 12,2}{87,8}$	= 8,7 %
..... $\frac{28,1 + 28,1 \times 12,2}{87,8}$	= 32 %
..... $\frac{13,7 + 13,7 \times 12,2}{87,8}$	= 15,6 %

TITRE II

Composition de l'actif

f de l'ex-groupe A.O.F. comprend :

Actif immobilier arrêté à .....	15.433.390.000
Actif immobilier (participations, avances par aval) .....	1.333.000.000
Actif immobilier demeuré à Dakar ...	167.000.000
Caisse de Réserve .....	5.161.000.000
A.C. 3 .....	P. M.

TITRE III

Actif immobilier.

de la part revenant à la Guinée d'après localisations géographiques, l'actif immobilier est arrêté

— 1.164.500.000 = 14.273.800.000.

conformément au tableau ci-dessous :

États	%	Parts d'après localisations géographiques	Parts d'après pourcentages	Soldes	
				Créditeurs	Débiteurs
Côte d'Ivoire	24,7	2.263.000	3.535.628,6	1.261.828,0	
Dahomey	7,6	717.800	1.084.808,8	367.008,8	
Haute-Volta	8,3	965.300	1.184.725,4	219.125,4	
Mauritanie	3,1	270.500	442.487,8	171.987,8	
Niger	8,7	1.060.600	1.241.280,6	181.220,6	
Sénégal	32	8.138.600	4.567.616		3.570.984
Soudan	15,6	856.900	2.226.712,8	1.369.812,8	
	100	14.273.800	14.273.800	3.570.984	3.570.984

Les États créditeurs font remise au Sénégal du montant de son solde débiteur.

Art. 5. — Actif mobilier (participation à la Compagnie nationale de navigation).

Le montant nominal de la participation de Pex-A.O.F. à la constitution du capital de la Compagnie nationale de navigation arrêté à 154 millions 100.000 est réparti comme suit :

Côte d'Ivoire .....	24,7 %	38.052.700
Dahomey .....	7,6 %	11.711.300
Haute-Volta .....	8,3 %	12.739.390
Mauritanie .....	3,1 %	4.777.100
Niger .....	8,7 %	13.437.700
Sénégal .....	32 %	49.311.000
Soudan .....	15,6 %	24.039.600

La valeur nominale de l'action étant de 5.000 francs, les divers États recevront :

Côte d'Ivoire .....	15.225 actions
Dahomey .....	4.684 —
Haute-Volta .....	5.116 —
Mauritanie .....	1.911 —
Niger .....	5.363 —
Soudan .....	9.916 —
Sénégal .....	19.725 —

Art. 6. — Actif mobilier (participations, avances, et avances par aval).

L'actif déterminé à ce poste est arrêté à 1.173.000.000.

Déduction faite de l'actif localisé en Guinée, la répartition de ce poste est effectuée comme suit, en millions de francs :

Etats	%	Parts d'après localisations géographiques	Parts d'après pourcentages	Soldes	
				Créditeurs	Débiteurs
Côte d'Ivoire.	24,7	153.000	265.772	112.772	
Dahomey....	7,6	54.000	81.775	27.776	
Haute-Volta..	8,3	24.000	89.308	65.308	
Mauritanie...	3,1	73.000	33.356		39.644
Niger.....	8,7	23.000	93.612	70.612	
Sénégal.....	32	678.000	344.320		333.680
Soudan.....	15,6	71.000	167.856	96.856	
	100	1.076.000	1.076.000	373.324	373.324

Art. 7. — Les Etats créditeurs font remise de leur dette au Sénégal et à la Mauritanie.

Les Etats sont subrogés à l'A.O.F. en ce qui concerne les participations avancées et créances par aval localisées dans leur territoire.

#### Parc automobile

Art. 8. — La valeur du parc automobile demeuré à Dakar et utilisé par la République du Sénégal est arrêté à la somme de 167 millions.

Elle est répartie comme suit en milliers de francs :

Etats	%	Répartition	
		Part des Etats	Dette du Sénégal
Côte d'Ivoire .....	24,7	41.249	41.249
Dahomey .....	7,6	12.692	12.692
Haute-Volta .....	8,3	13.861	13.861
Mauritanie .....	3,1	5.177	5.177
Niger .....	8,7	14.529	14.529
Sénégal .....	32	53.440	—
Soudan .....	15,6	26.052	26.052
TOTAUX.....	100	167.000	113.560

Les Etats créditeurs font remise de sa dette au Sénégal.

#### Caisse de Réserve

Art. 9. — Déduction faite de toutes avances consenties jusqu'à ce jour aux Etats au titre du budget des transferts, l'actif de la Caisse de Réserve est provisoirement arrêté à la somme de 5.161.660.000 francs et sera réparti comme suit :

Côte d'Ivoire .....	21,7 %	1.208.828.000
Dahomey .....	6,7 %	306.052.000
Guinée .....	12,2 %	738.962.000
Haute-Volta .....	7,3 %	301.204.000
Mauritanie .....	2,7 %	128.553.000
Niger .....	7,6 %	403.120.000
Sénégal .....	28,1 %	1.405.850.000
Soudan .....	13,7 %	669.091.000

La part de la Guinée sera versée à la caisse.

La part du Sénégal est attribuée aux contrepartie de la remise des soldes délégués précédents.

La répartition est la suivante :

Côte d'Ivoire .....	$1.405.850.000 \times 21,7$	59,7
Dahomey .....	$1.405.850.000 \times 6,7$	59,7
Haute-Volta .....	$1.405.850.000 \times 7,3$	59,7
Mauritanie .....	$1.405.850.000 \times 2,7$	59,7
Niger .....	$1.405.850.000 \times 8,6$	59,7
Soudan .....	$1.405.850.000 = 13,7$	59,7
TOTAL.....		

Art. 10. — La répartition de la Caisse de Réserve en conséquence comme suit :

ETATS	PART INITIALE	GAINS	PE
Guinée.....	738.962.000		
Côte d'Ivoir	1.208.828.000	511.004.102	
Dahomey..	306.052.000	157.775.461	
Haute-Volta	301.204.000	171.904.606	
Mauritanie.	128.553.000	63.581.156	
Niger.....	403.120.000	178.969.180	
Sénégal....	1.405.850.000	—	1.405
Soudan....	669.091.000	322.615.495	
TOTAUX..	5.161.660.000	1.405.850.000	1.405

Les parts des Etats bénéficiaires ainsi qu'à la République française seront imputées aux intéressés sur mandats de l'ordonnateur transferts. Dans le cas où lors de la clôture de la Caisse de Réserve, il apparaîtrait un passif, celui-ci serait réparti, comme contrepartie, aux bénéficiaires.

#### TITRE IV

##### Du passif

Art. 11. — Le passif de l'ex-groupe de l'A.O.F., déterminé suivant les conclusions de M. Brasseur en date du 29 avril 1959, es

et avances du Trésor français :

.....	71.154.000	
critère.	1.904.707.000	
.....	203.116.000	2.178.977.000
au Plan .....		33.939.817.000
hors Plan .....		2.727.301.000
.....		38.846.095.000
ite de la part incombant à la Guinée		
est réparti entre les Etats signataires de		
te :		
.....	7.320.532.000	
.....	3.209.550.000	
.....	2.883.867.000	
.....	799.900.000	
.....	1.400.603.000	
.....	10.959.506.000	
.....	6.230.071.000	
.....	32.804.029.000	

passera avec la République française les  
essais à l'apurement de ce passif, dans la  
qui lui est attribuée ci-dessus.

groupe d'Etats intéressés par les ports et les  
d'intérêt commun prendront également à  
charges financières entraînées par les em-  
ers souscrits à ce titre par l'ex-A.O.F., et  
la République française les conventions  
purement du passif.

#### TITRE V

##### Garantie et contestations

l'exécution de la présente convention sera  
services financiers relevant de la République

ations pouvant survenir dans l'exécution de  
ention et ne pouvant être réglées à l'amia-  
ises à la Cour arbitrale de la Communauté.

utes les opérations qui découleront de la  
ion quant au fond et quant à la forme sont  
it impôt droit et taxe.

#### TITRE VI

ans un délai de trois mois, la présente con-  
tre ratifiée par les Assemblées législatives  
ats signataires.

portant adoption du compte administratif  
cal de la Mauritanie de l'exercice 1959.

tionale a délibéré et adopté,  
istre promulgue la loi dont la teneur suit :

— Est adopté le compte administratif du  
la Mauritanie pour l'exercice 1959 comme

#### BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Recettes .....	2.171.311.182
Dépenses .....	2.151.204.245
Excédent des recettes sur les dépenses ....	120.106.937

#### BUDGET D'ÉQUIPEMENT

Recettes .....	206.929.336
Dépenses .....	206.929.335

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de  
l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances,  
M. COMPAGNET.

N° 61-019. — Loi portant création du service de la Marine  
Marchande.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé en République Islamique de  
Mauritanie un service de la Marine Marchande.

Art. 2. — Le service de la Marine Marchande a pour attri-  
butions essentielles les questions relatives au statut profes-  
sionnel, social, disciplinaire, pénal et militaire du marin,  
celles relatives au statut du navire, à la navigation maritime  
et aux pêches maritimes ainsi que celles ayant trait à la  
domanialité politique maritime.

Le service de la Marine Marchande, dans la limite de ses  
compétences, participe au développement général des  
activités maritimes.

Art. 3. — Les modalités de fonctionnement et l'organisation  
du service de la Marine Marchande seront fixées par décret.

Art. 4. — La présente loi est exécutée comme loi de l'Etat  
Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

Le Premier Ministre,  
MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Travaux publics, des Transports,  
et des Postes et Télécommunications,  
Amadou Diadie Samba Diom.

N° 61.020. — Loi modifiant l'organisation des Sociétés de  
prévoyance.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Jusqu'à l'adoption d'un statut de la  
coopération et de la mutualité, l'organisation des Sociétés  
de prévoyance fixée par le décret du 4 juillet 1919 et par  
l'arrêté 8 du 23 janvier 1925, est modifiée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Il est créé une Société de prévoyance par subdivision.

Art. 4. — A titre transitoire et jusqu'à l'élection du Conseil de la commune rurale, l'actuelle commission de section gère la Société de prévoyance de la subdivision.

Art. 5. — L'actif et le passif des Sociétés de prévoyance, qui sont scindées en exécution de la présente loi, sont attribués, après inventaire, aux sections devenues autonomes.

Les anciens Conseils d'administration des Sociétés de prévoyance devront procéder à cette dévolution avant leur dissolution.

Le procès-verbal de liquidation est soumis à l'approbation du Ministre de tutelle qui, en cas de carence du Conseil d'administration, procède d'office à la dévolution.

Art. 6. — La mise en place des nouvelles Sociétés de prévoyance devra être effectuée avant le 30 avril 1961.

Art. 7. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de l'Economie rurale,*  
AHMED SALOUM OULD HAIBA.

N° 61-021. — *Loi portant ratification d'un avenant à la Convention, aux statuts et cahier des charges de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar, signée à Saint-Louis-du-Sénégal le 12 décembre 1959 et ratifiée par la loi n° 60-024 du 22 janvier 1960.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Est ratifié l'avenant à la Convention relative à la création d'une Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA.)

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports,  
et des Postes et Télécommunications,*  
Amadou Diadie Samba DIOM.

N° 61-022. — *Loi portant ouverture de crédit supplémentaire au budget d'équipement et d'investissement 1960.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Un crédit de douze millions sept cent cinquante-huit mille cinq cent dix-sept francs (12.758.517 francs) est ouvert au budget d'équipement 1960, chapitre 8, article 3, « Contribution au FIDES ».

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit par montant de la Caisse Centrale de Coopé qui sera prise en recette au budget d'équipement 2, article 1<sup>er</sup>.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée

Fait à Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR

*Le Ministre des Finances,*  
M. COMPAGNET.

N° 61.024. — *Loi portant règlement des  
du Travail.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté

Le Premier Ministre promulgue la loi de

Article premier. — Les différends collectifs sont obligatoirement soumis à la procédure déterminée par la présente loi.

Art. 2. — Tout différend collectif doit être réglé dans un délai de vingt-quatre heures de sa première manifestation par écrit par la ou les parties intéressées du Travail du ressort du lieu du travail dûment habilité.

Art. 3. — Celui-ci convoque les parties intéressées à leur conciliation.

Si l'une des parties ne comparait ou ne comparait pas, le conciliateur concilie de cette carence sans préjudice de sa procédure civile ultérieures.

Art. 4. — A l'issue de la tentative de conciliation, le médiateur du Travail établit un procès-verbal de l'accord soit le désaccord partiel ou total. Les parties intéressées contresignent le procès-verbal et enregistrent.

L'accord de conciliation et exécutoire et selon les modalités qu'il détermine.

Art. 5. — En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du Travail constate dans la forme prévue à l'article 4 l'échec de la conciliation et rédige un rapport sur l'état du Travail accompagné de tous documents ou renseignements et le remet au ministre du Travail.

Art. 6. — Le ministre du Travail, dans les dix jours suivant la communication du rapport, rend un avis sur les circonstances et des intérêts en cause. L'avis doit être soumis à l'arbitrage. Il est rendu par écrit aux parties.

Art. 7. — L'arbitrage est assuré par un arbitrage comprenant comme président, le président de première instance de Nouakchott, comme membres le président du Tribunal du Travail du ressort du Travail, un employeur et un assesseur travailleur. Le conseil d'arbitrage est tenu par le médiateur de première instance.



Conseil d'arbitrage est saisi par le ministre qui communique tout le dossier du différend.

l'arbitrage ne peut statuer sur d'autres objets que ceux mentionnés par le procès-verbal de non conciliation et d'événements postérieurs à ce procès-verbal à l'exception de la conséquence directe du différend.

Le Conseil d'arbitrage doit sur les points relatifs à l'interprétation des lois, règlements, conventions collectives et accords collectifs en vigueur.

Le Conseil d'arbitrage doit sur les autres points, notamment sur les conditions de travail quand celles-ci n'ont pas été réglées par des décisions légales, réglementaires ou contractuelles.

Le Conseil d'arbitrage a le droit de se faire assister par un ou plusieurs experts pour se renseigner sur la situation de celle des travailleurs intéressés.

Le Conseil d'arbitrage a le droit de demander à toute enquête et requérir des parties tout document ou renseignement d'ordre technique, comptable, statistique ou administratif qui permettrait de déterminer sa position. Il peut également consulter les services d'experts et généralement de toute nature susceptible d'apporter tous éclaircissements.

La décision du Conseil d'arbitrage doit être motivée.

La sentence arbitrale est notifiée immédiatement. Dans un délai de huit jours francs à compter de la notification, les parties peuvent introduire un recours devant le Tribunal Supérieur d'Appel et par déclaration au Greffe.

Le Tribunal Supérieur d'Appel reçoit communication de tout dossier du différend. Il ne peut se prononcer que sur les points en litige.

La sentence arbitrale non frappée de recours devant le Tribunal Supérieur d'Appel est exécutoire. Les décisions rendues par les parties, celles-ci pourront y être opposées par toutes voies de droit.

Les accords de conciliation, les sentences arbitrales du Tribunal Supérieur d'Appel en matière de conflits collectifs sont insérés au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie et dans les bureaux de l'Inspection du Travail.

La procédure en matière de règlement des conflits du travail est gratuite.

Il est interdit tout lock-out et toute grève ainsi que l'interdiction de la décision prévue à l'article 6 de la présente loi. Il est également interdit tout lock-out et toute grève collective si le différend collectif a été soumis à la procédure prévue par la présente loi.

Le lock-out ou la grève engagés en contravention de l'article précédent entraînent :

1° Pour les employeurs le paiement aux travailleurs des salaires perdus, ainsi que, par décision du ministre de l'Intérieur, la suspension de l'admission aux fonctions de membres d'une entreprise et l'interdiction de participer, sous quelque forme que ce soit, à une entreprise de travaux ou de fournitures pour le compte d'une administration.

2° Pour les travailleurs la rupture du contrat de travail entraîne la perte de tous droits à une indemnité de licenciement et d'intérêts.

Art. 15. — Sont passibles d'une amende de 10.000 à 50.000 francs CFA les infractions à l'article 2 de la présente loi, relatives à la notification des différends. Sont passibles d'une amende de 15.000 à 400.000 fr CFA, d'une part le défaut de comparution à la conciliation prévue par l'article 3, d'autre part le défaut de production de documents ou renseignements visés à l'article 8 de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi abroge et remplace les dispositions correspondantes de la loi du 15 décembre 1952 et du décret n° 55.567 du 20 mai 1955 (titre VIII, chapitre II du Code du Travail).

Art. 17. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,*  
Sid Ahmed LEHBIB.

N° 61.025. — *Loi instituant la Caisse de retraites de la République Islamique de Mauritanie.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont le texte est :

Article premier. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961, il est créé une caisse de retraites de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 2. — La Caisse de retraites est chargée de liquider, concéder et servir les pensions et rentes accordées aux personnes relevant de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 fixant le régime des pensions des fonctionnaires civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat, y compris les magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 3. — La Caisse de retraites fonctionne sous le régime de la répartition.

Art. 4. — Les recettes de la Caisse comprennent :

1° La retenue de 6% prélevée sur le traitement des participants, ainsi que, éventuellement, les retenues rétroactives dues pour validation de services ou autres régularisations.

a) Les retenues rétroactives font l'objet de précomptes mensuels calculés à raison de dix pour cent du traitement budgétaire net ordonné au profit des intéressés, sauf le dernier précompte à effectuer pour solde.

La première retenue est opérée sur le traitement du troisième mois qui suit celui au cours duquel a été autorisée la validation.

b) Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de la pension sont précomptées sur les arrérages de la pension sans que ce prélèvement du vivant du pensionné, puisse réduire les arrérages de plus d'un cinquième. A toute époque les intéressés peuvent se libérer par anticipation.

2° Les versements effectués par les fonctionnaires en service détaché.

3° La contribution de 12% supportée par le budget qui a la charge du traitement,

4° Les versements effectués par les caisses des autres Etats dans les conditions prévues à l'article 6-5 de la loi n° 61-010 du 20 janvier 1961.

5° Les dons et legs.

6° Les ressources accidentelles.

7° Les subventions de l'Etat, des établissements publics des budgets annexes, des budgets communaux.

Art. 5. — La Caisse de retraites sera également créditée de la part d'actif de la caisse locale de l'A.O.F., revenant à la République Islamique de Mauritanie et des sommes versées par l'Etat Français au titre de l'assistance financière.

Art. 6. — En cas d'insuffisance des ressources définies aux articles 4 et 5 ci-dessus, les budgets employeurs sont astreints à une contribution obligatoire et proportionnelle au nombre des participants entretenus par eux jusqu'à concurrence du chiffre total des dépenses.

Art. 7. — Le montant de la retenue et de la contribution budgétaire est versé au moins une fois par trimestre à un compte spécial par mandats émis au nom du comptable supérieur du Trésor et appuyés d'états nominatifs établis par le service liquidateur.

Art. 8. — Les dépenses de la Caisse de retraites comprennent :

1° Les paiements d'arrérages de pensions et rentes;

2° Les remboursements de retenues;

3° Les versements effectués au profit des Caisses de retraites d'autres Etats dans les conditions prévues à l'art. 6 de la loi n° 61-010 du 20 janvier 1961;

4° Les dépenses accidentelles.

Art. 9. — Un rapport sur la situation financière de la Caisse est soumis chaque année à l'Assemblée nationale lors de l'examen du projet de budget de l'Etat pour l'exercice suivant.

Art. 10. — Un décret en Conseil des Ministres fixera l'organisation et le fonctionnement de la Caisse de retraites.

Art. 11. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 20 janvier 1961.

Par le Premier Ministre :

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre des Finances :

M. COMPAGNET.

## DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

Par décret n° 60-194 du 26 novembre 1960 :

Article premier. — Sont élevés à la dignité de Grand officier dans l'ordre de « l'Istahqag El Watani LMauritani » (Mérite National Mauritanien), en application de l'article 15 de la loi du 13 juillet 1960 :

MM. Houphouët Boigny, Président de la République de la Côte d'Ivoire;

Hubert Maga, Président de la République du Dahomey ;

MM. Michel Debré, Premier Ministre de France;

Maurice Yaméogo, Président de la République de Haute-Volta;

Hamani Diori, Président de la République

Léopold Sédar Senghor, Président de la République de Sénégal;

Mamadou Dia, Premier Ministre de la République de Sénégal;

Son Altesse Karim Aga Khan;

Valentin Aplogan, Président de l'Assemblée nationale du Dahomey;

Albert Sylla, Ministre des Affaires étrangères de la République de Madagascar;

Mohamed Masmoudi, Secrétaire d'Etat de la République de Tunisie.

Par décret n° 10-010 du 12 janvier

Article premier. — La première session de l'Assemblée nationale ouverte le 14 janvier 1961 à 16 heures par décret n° 10-233 susvisé vendredi 13 janvier 1961.

Par décret n° 61-081 du 20 janvier

Article premier. — M. Germain René Jertiat du Cabinet du Premier Ministre est nommé Secrétaire général du Conseil des Ministres en remplacement de M. Campourey Adak secrétaire d'un congé administratif suivant décision.

Art. 2. Le présent décret prendra effet le 31 janvier 1961.

Par arrêté n° 10-012 P.M.M.A.M. du 14

Article premier. — Les objectifs qui lui ont été assignés et ses tâches menées à l'Assemblée nationale de Mauritanie en comptant du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Par arrêté n° 10-013 P.M.-C.A.R. du 16

Article premier. — M. Pradel Jean, ancien Secrétaire d'Etat (Décret n° 10-306 du 3 juillet 1959), est nommé Conseiller financier du Premier Ministre pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Par arrêté n° 10-016 C.A.R.-M.I.L. du 20

Article premier. — Est nommé chef de cabinet du 1<sup>er</sup> juillet 1960 et perçoit le traitement correspondant, le chef dont le nom suit :

Sidi Mohamed Ould Ahmedou, chef de cabinet du cercle de Brakna 20.000 francs.

Art. 2. La dépense est imputable au budget de Mauritanie chapitre 5-f

° 10.019 CAB. A. L. D. P. DU 26 JANVIER 1961 :

r. — Un congé administratif de cinq mois à passer (29, Chemin de Mazargues (Marseille) à M. Camperouy Abel, administrateur en a Corps Autonome des Affaires d'Outre-Mer, al du Conseil des Ministres à Nouakchott, groupe 1 et qui comptera à la date présumée 31 janvier 1961) 62 mois 18 jours de services de tenu de huit mois de congé accordé au 3 premiers séjours annuels.

#### Finances :

° n° 8 MF-DR du 16 janvier 1961 :

r. — En application des dispositions des , 65 et 68 du décret n° 60.997 susvisé, les s aux tableaux I, II et III ci-joints, dé-concernés des dates 17 et 18 octobre 1960 Corps des contrôleurs, sous-brigadiers et rés dans le cadre des Douanes en qualité formément des indications des tableaux compter de la date de leur mise en route fonction.

candidats reçus aux concours et précé-  
tion dans des services autres que la Douane  
tre mis en route présenter leur démission  
par le Ministre dont ils relèvent.

#### TABLEAU I

Article 53, paragraphe 1)

na, contrôleur stagiaire, indice 360, R.I.M.,  
e 2, Bureau des Douanes de Port-Etienne.

ument inspecteur adjoint 2<sup>e</sup> échelon à  
, ancienne qualification budgétaire 10-1-17.

du paragraphe même de l'article 26 du  
2 du 4 juillet 1957 M. Diagana Ibrahima,  
ge de contrôleur des Douanes détaché du  
ement et conserve son indice actuel 405.

#### TABLEAU II

de 52 et 53, paragraphe 1)

sous-brigadier stagiaire, indice 245, R.I.M.,  
e 4, brigade des Douanes de Rosso.

#### TABLEAU III

65, paragraphes 1 et article 66)

alem, garde stagiaire, indice 150, R.I.M.,  
e 2, brigade des Douanes de Port-Etienne;

de stagiaire, indice 150, R.I.M. chapitre  
de des Douanes de Port-Etienne;

rde stagiaire, indice 150, R.I.M., chapitre  
de des Douanes de Port-Etienne;

tar, garde stagiaire, indice 150, R.I.M.,  
e 3, brigade des Douanes d'Atar;

de stagiaire, indice 150, R.I.M., chapitre  
de des Douanes de Rosso.

liya, platon youguemestre à l'Assemblée  
missionner de cet emploi.

Par décision n° 70 MF-DR du 16 janvier 1961 :

Article premier. — M. Madamine Ould  
d'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe, est nommé  
porteur de contraintes à l'effet d'exercer les poursuites  
relatives au recouvrement des impôts, taxes et produits  
divers des budgets et comptes.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction, M. Madamine Ould  
Moulaye prêtera serment par écrit.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités  
prévues par l'arrêté n° 49 P du 23 février 1953.

#### Ministère de l'Intérieur :

Par décret n° 60.195 CAB-DR du 20 décembre 1960 :

Article premier. — M. Samory Ould Biya, administateur  
adjoint 1<sup>er</sup> échelon de la République Islamique de Mauri-  
tanie (indice local 670) précédemment commandant de  
cercle de l'Inchiri, est nommé commandant de cercle du  
Hodh-Oriental, en remplacement de M. Ahmed Ould Ba,  
appelé à d'autres fonctions (chapitre 3-3, article 5).

Art. 2. — M. Dey Ould Ibrahim, administrateur adjoint  
1<sup>er</sup> échelon de la République Islamique de Mauritanie (indice  
local 670) précédemment chef de la subdivision nomade de  
Néma, est nommé commandant de cercle de l'Inchiri de la  
République Islamique de Mauritanie, en remplacement de  
M. Samory Ould Biya, appelé à d'autres fonctions (chap. 3-3  
article 5).

Art. 3. — M. Ahmed Ould Mohamed Baham, administra-  
teur adjoint 1<sup>er</sup> échelon de la République Islamique de  
Mauritanie (indice local 670) précédemment chef de la  
subdivision de Tidjikja, est nommé commandant de cercle  
du Tagant, en remplacement de M. Bastouh Yamm, appelé  
à d'autres fonctions (chapitre 3-3, article 5).

Art. 4. — Sid Ahmed Ould Mohamed, administrateur  
adjoint 1<sup>er</sup> échelon de la République Islamique de Mauri-  
tanie (indice local 670) précédemment chef de subdivision  
de Boghé, est nommé commandant de cercle du Takou  
(chapitre 3-3, article 5).

Art. 5. — M. Hamada Ould Zein, commis de 3<sup>e</sup> classe  
4<sup>e</sup> échelon (indice local 245) anciennement auditeur libre à  
l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est nommé chef  
de la subdivision d'Aïoun (chapitre 13-1, article 3).

Art. 6. — M. Baham Ould Mohamed Laghdaf, commis de  
3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice local 275) anciennement auditeur  
libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer est nommé  
chef de la subdivision de Boghé (chapitre 13-1, article 3).

Art. 7. — M. Ahmed Salem Ould Dona, secrétaire d'Admi-  
nistration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice local 150) ancien-  
nement auditeur libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Ou-  
tre-Mer, est nommé chef de la subdivision nomade de  
Tidjikja (chapitre 13-1, article 3).

Art. 8. — M. Mohamed Abam Ould Ahmed, commis de  
2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (indice local 307) anciennement auditeur  
libre à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer, est nommé  
chef de la subdivision nomade de Néma (chap. 13-3, art. 3).

Art. 9. — M. Kane Amadou N'Diaye, administrateur adjoint de la République Islamique de Mauritanie (indice local 670) précédemment en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza (chapitre 3-3, article 5).

Art. 10. — Le traitement des intéressés est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, aux chapitres sus-indiqués pour compter de la date de leur prise de commandement.

Par décret n° 61.001 M.INT du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Est approuvé le compte administratif de la commune d'Atar pour l'exercice 1959, arrêté en recettes à la somme de dix-huit millions cent quatre-vingt-neuf mille cinq cent soixante-dix-sept mille (18.189.577) francs et en dépenses à la somme de seize millions cinq cent soixante-dix-huit mille cent soixante-dix (16.578.170) francs.

Art. 2. — Est approuvé le budget additionnel de cette même commune pour l'exercice 1960 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de six millions cent mille cinq cent soixante-deux (6.100.562) francs.

Art. 3. — Le Ministre de l'Intérieur et le Maire de la commune d'Atar sont chargés de l'application du présent décret.

Par décret n° 61.010 bis du 7 janvier 1961 :

Article premier. — Les mesures d'assignation prises par décret n° 60.186 du 9 novembre 1960 à l'encontre des personnes dont les noms suivent, sont levées à compter du 9 janvier 1961 :

- M<sup>mes</sup> Khadijetou Mint Bouéba;  
 Khadija Mint Sidi Ould Amar;  
 Moueima Mint Moeillid;
- MM. Sidi Mohamed Ould Ghassem;  
 Sidi Mohamed Ould Abderabou;  
 Sid Ahmed Ould Taher;  
 Ahmed Ould Dogui;  
 Mohamed Ould Daman;  
 Ali Ould Hadj Moktar;  
 Mohamed Ould Chache;  
 Sid Ahmed Ould Mohamed Ely;  
 Mohamed Cheikh Ould Bouediya;  
 Mohamed Ould Aouah  
 Souleymane Ould Ahmed;  
 Zeidane Ould Abd El Malick;  
 Mohand Ahmed Ould Ali.

Art. 2. — Les chefs de circonscriptions sont chargés de l'application de cette mesure.

Par décret n° 61.027 du 25 janvier

Article premier. — Est acceptée à compter 1961 la démission des conseillers municipaux d'Atar dont les noms suivent :

- MM. Bazeid Ould Salek;  
 Lehib Ould Semanne;  
 Ethmane Ould Aida;  
 Hamodi Ould Mahmoud;  
 Mohamed Lehib Ould Beyrouk;  
 Kane Abdoul;  
 Duqueroux ;  
 En Benani Ould Ahmed Mahmoud;  
 Mohamed Mahmoud Ould Abdelkader;  
 Mohamed Salem Ould Salem;  
 El Hadrami Ould Boutarfaya;  
 Bamba Ould Souidate;  
 Khadad Ould Moussa;  
 Mohamed Ould El Bousse;  
 Mohamed Salek Ould Matalla;  
 Mohamed Yahya Ould Abdeidna.

Art. 2. — Est déclaré dissous à compter le Conseil municipal de la commune d'Atar et sont nommés membres de la délégation de l'administration provisoire de la comm

- MM. Ahmed Ould Aida, Emir de l'Adrar,  
 Sid Ahmed Ould Kabach, Député;  
 Saad Bouh Ould Sidi Baba;  
 El Hadrami Ould Oubeid;  
 Mohamed Lehib Ould Beyrouk.

Par décret n° 10.015 M.INT du 19 ja

Article premier. — Sont rapportées le décret n° 10.174 du 29 juillet 1960 portant la fraction des Ahel Brahim au sein de la Ahmed ben Damah de la subdivision de du Trarza).

Art. 2. — M. Sidi Ould Brahim Khilil chef du clan des Ahel Brahim Khilil au s tribu.

Par décret n° 10.018 du 28 janv

Article premier. — M. Balleve Jean-M teur de la F.O.M. précédemment commai la Baie-du-Lévrier à Port-Etienne, est nor de la prise de service de M. Mohamed moni, conseiller technique auprès de ce c

Art. 2. — M. Garcia, attaché de 2° clas nome, précédemment chef de la subdiv Néma est mis à la disposition du Minist de la Législation.

M. Kervella Joseph, attaché de 3<sup>e</sup> classe du cadre, précédemment en service à Rosso est mis à la disposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Énergie.

Le traitement des intéressés demeure imputable au budget de la République française.

Arrêté n° 10.003 M.INT du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Ebnou Abden, secrétaire administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'Administration est admis à faire valoir ses droits à la retraite et dont le traitement a été suspendu depuis le 1<sup>er</sup> août 1960 percevant de cette date et en attendant la liquidation, en qualité de chef général des Oulad une solde mensuelle de 34.000 francs.

La solde de chef général de M. Mohamed Ebnou Abden est imputable au chapitre 3-3, article 6 personnel.

Arrêté n° 10.017 MINT-SU du 26 janvier 1961 :

Article premier. — M. Modou Ould Soudani, agent de police, indice 440, en service au Poste de Police de Nouakchott, admis au concours professionnel d'élèves de Police du 18 février 1960, est nommé élève pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1960.

Compte tenu de ses onze années de services dans les services de Police, M. Modou Ould Soudani est dispensé du stage de formation professionnelle et son statut est rétabli comme suit :

Inspecteur de Police de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 au point de vue du 1<sup>er</sup> août 1960, au point de vue ancienneté, son traitement est conservé : néant.

La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 5-3, article 2).

### Travaux publics, des Transports, des Travaux et Télécommunications :

Arrêté n° 10.014 du 18 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mamadou Samba, Ministre des Travaux publics, de l'Habitat et du Tourisme, est chargé du Département des Travaux publics, des Transports et Télécommunications pendant l'absence de M. Diadie Samba Diom.

Le présent décret prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Arrêté n° 49 M.T.P/A.S.E.C.N.A/E.M. du 11 janvier 1961 :

Article premier. — M. Abdallah Ould Sidelemine, assistant administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre territorial, en affectation à la Station de renseignements d'Atar, est pour compter du 5 janvier 1961 mis à la disposition du Commandant Hodh-Oriental pour servir à la Station d'observations de Sélilaby, en qualité de Chef de Station.

Le traitement de M. Abdallah Ould Sidelemine est imputable au budget de l'A.S.E.C.N.A. — Mauritanie.

Par décision n° 52 M.T.P/A.S.E.C.N.A/E.M. du 11 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sidna Ould Youba, agent spécial, est pour compter de la date de sa prise de service nommé observateur du poste pluviométrique de Timbedra, en remplacement de M. Malick Athié.

Art. 2. — La dépense demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie (chapitre 9-5 — article 3).

Par décision n° 89 M.T.P/A.S.E.C.N.A/E.M. du 18 janvier 1961 :

Article premier. — Est constatée à compter du 10 décembre 1960, date effective de cessation de service, la démission de son emploi de M. N' Diongue Abdoulaye, aide-météorologiste décisionnaire en service à la Station d'observations d'Aioun-El-Atrouss.

### Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 10.017 du 17 novembre 1960 :

Article premier. — M. Moktar Ould Daddah est nommé avocat défenseur près le Tribunal Supérieur d'Appel et les juridictions de 1<sup>re</sup> instance de la République Islamique de Mauritanie, avec résidence à Nouakchott.

Art. 2. — M. Moktar Ould Daddah devra, avant d'entrer en fonction et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations du cautionnement de 5.000 francs C.F.A. prévu par les articles 8 et 9 de l'arrêté général du 12 janvier 1955 modifié.

Par arrêté n° 7 du 11 janvier 1961 :

Article premier. — Les audiences ordinaires du Tribunal du Travail à Nouakchott sont fixées, pour l'année 1961, au deuxième vendredi de chaque mois à huit heures trente minutes, à partir du mois de février 1961.

Art. 2. — Les audiences foraines du Tribunal du Travail de Nouakchott à Port-Etienne sont fixées, pour l'année 1961, au troisième vendredi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre 1961 à quatorze heures trente.

Par décision n° 27 MJL-AJP du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Hademine Ould Moulaye, commis de l'Administration générale en service à Aleg, est nommé régisseur de la prison d'Aleg.

Par décision n° 29 MJL-AJP du 5 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bâ Mohamed, commis de l'Administration générale en service à Sélilaby, est nommé régisseur de la prison de Sélilaby.

**Ministère de l'Economie rurale :**

Par décret n° 10.021 du 30 janvier 1961 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances est chargé de l'intérim du département de l'Economie rurale pendant l'absence de M. Ahmed Saloum Ould Haïba.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 27 janvier 1961.

**Ministère du Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :**

Par arrêté n° 17 M.P.D.H.-H. du 20 janvier 1961 :

Article premier. — Est approuvé le budget de l'Office Public des Habitations Economiques de la Mauritanie pour l'exercice 1961, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quarante-trois millions cinq cent quatre-vingt-six mille francs (43.586.000).

Art. 2. — L'Inspecteur des Affaires administratives, Ordonnateur et le Trésorier-Payeur de la Mauritanie, agent comptable de l'Office, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Ministère de la Fonction publique et du Travail :**

N° 61.007. — DÉCRET portant réglementation du Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et de Maladies professionnelles.

**LE PREMIER MINISTRE,**

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail et du Ministre des Finances ;

Vu la Constitution du 22 mars 1959 de la République Islamique de Mauritanie ;

Vu le décret n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 relatif aux attributions des Ministres ;

Vu le décret organique du 24 février 1957, modifié, instituant un régime de réparation et de prévention des Accidents du Travail et des Maladies professionnelles et notamment son article 57 et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 60.106 du 30 juin 1960 portant création d'un Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et de Maladies professionnelles ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et ses actes modificatifs ;

Vu le décret du 19 décembre 1952 sur le contrôle financier et ses actes modificatifs ;

Le Conseil des Ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Article premier. — Le présent décret réglemente le fonctionnement du Fonds de majoration des rentes et de garantie en matière d'Accidents du Travail et Maladies professionnelles, créé par la loi n° 60.106 du 30 juin 1960.

Ce Fonds est organisé en compte hors budget dont les opérations devront être réalisées et justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique en vigueur en République Islamique de Mauritanie, aux décrets sur le régime financier et le contrôle financier susvisés et à leurs actes modificatifs.

Art. 2. — Les contributions des employeurs visées à l'article 3 de la loi, perçues par les organismes, devront être versées au fonds de majoration dans les délais qui suivent l'échéance des cotisations ou primes.

Art. 3. — Le contrôle des versements des cotisations dessus est effectué par les fonctionnaires et chargés légalement et réglementairement d'organismes assureurs.

Le Ministre du Travail peut interdire toutes les contributions de recouvrer les contributions qui doivent être versées.

Art. 4. — Les versements prévus à l'article 3 de la loi, à la Caisse du Trésorier-Payeur, accompagné d'un mandat ministériel donnant par employeur le décompte des contributions payées.

Une copie de l'état est adressée au Ministre des Finances pour contrôle. Deux autres copies sont transmises au Ministre des Finances pour l'établissement de la recette au compte hors budget, une à l'Office et une à l'Assemblée constituante délibérante que les cotisations dans les écritures du Trésorier-Payeur et de la Caisse de majoration des rentes et de Maladies professionnelles et de l'Office au contrôle financier.

Art. 5. — Ne bénéficient des revalorisations prévues à l'article 41 de la délibération n° 304 du 30 décembre 1960 de l'Assemblée constituante délibérante que les rentes ou leur partie non rachetée ni convertie en capital.

Le Fonds ne versera aux bénéficiaires que les rentes prévues par la loi, le principal de la rente et les intérêts de l'organisme assureur ayant la charge du versement.

Art. 6. — Les demandes de revalorisation de rentes sont présentées par écrit par les bénéficiaires au Ministre du Travail précisant le nom de l'ayant droit, l'origine de la rente, le numéro et la date d'octroi, le taux et le montant de la rente et généralement tous renseignements utiles à la détermination des droits du demandeur.

Art. 7. — Lorsque la demande est reçue dans les délais prévus à l'article 5 de la loi, la rente est revalorisée pour compter du 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours, à moins que, dans d'autres cas, elle n'est revalorisée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier du trimestre suivant la date d'acceptation de la demande.

Art. 8. — Le Ministre du Travail examine les demandes de revalorisation de rentes et d'attribution d'indemnités. A cet effet, il sollicite tous renseignements complémentaires qui sont nécessaires. Il requiert les examens et visites qu'il juge nécessaires, les dépenses d'examens et visites étant prises en charge par le budget.

Le Ministre du Travail notifie, après avis des services financiers, sa décision au demandeur. Cette décision est susceptible de recours dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de la juridiction compétente.

Art. 9. — Le Fonds de majoration des rentes verse les revalorisations et allocations annuellement et à terme échu.

Toutefois en cas de décès ou d'incapacité de plus de 25% et plus, les bénéficiaires peuvent exiger la même périodicité que les rentes et indemnités d'accident du travail.

nde du Ministre du Travail, le Ministre des Finances en un ordre de paiement sur la caisse du Trésor au débit du compte hors budget.

Les organismes assureurs doivent adresser au travail, une déclaration chaque fois qu'ils liquident d'accident du travail ou de maladie professionnelle lorsque ces rentes subissent une modification d'être dues.

Les dépenses du Fonds de majoration des rentes comprennent :

— les sommes payées aux bénéficiaires des indemnités ;

— les placements des fonds ;

— les dépenses de gestion, concernant notamment le fonctionnement et le coût des examens et visites nécessaires à la détermination des droits des intéressés.

Le Fonds de majoration des rentes et de garantie constituer une réserve dont le montant minimum par le Ministre du Travail et le Ministre des Finances ne peut être placée auprès du Trésor de la République de Mauritanie, ou le cas échéant, et pour de 50% en valeurs arrêtées par le Ministre des Finances et le Ministre du Travail.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Fait à Nouakchott, le 4 janvier 1961.

*Le Premier Ministre,*  
MOKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Fonction publique et du Travail,*  
Sidi Ahmed LEHBIB.

*Le Ministre des Finances,*  
M. COMPAGNET.

DÉCRET fixant les zones de salaires et les salaires minima en République Islamique de Mauritanie.

LE MINISTRE,

en vertu de l'autorisation du 22 mars 1959 ;

— en vertu de l'arrêté n° 59-006 du 1<sup>er</sup> avril 1959 portant règlement relatif aux attributions des Ministres ;

— en vertu de l'arrêté n° 52-1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement son article 95 ;

— sur proposition de la Commission Consultative du Travail ;

— sur proposition du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

— en présence des Ministres entendu dans sa séance du 3 janvier 1961.

ARRÊTÉ :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre des Finances et le Ministre du Travail, en vertu de l'arrêté n° 387 MPPRS du 14 décembre 1959 et de l'arrêté n° 10.137 du 22 septembre 1959, ont arrêté les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels en République Islamique de Mauritanie.

Les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour tous les travailleurs relevant de l'article 1<sup>er</sup> du Code du Travail, à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage, conformément aux dispositions ci-après :

#### I. — ZONES DE SALAIRES

Art. 2. — Pour l'application de l'article 95, 1<sup>er</sup>), alinéa 2, du Code du Travail, prévoyant la fixation des salaires minima interprofessionnels garantis, le territoire de la République Islamique de Mauritanie est divisé en deux zones définies comme suit :

##### *Première zone :*

Cercles de la Baie-du-Lévrier, de l'Adrar, de l'Inchiri, Centre Urbain de Nouakchott, Subdivision de Tichit, Cercles du Hodh-Occidental et du Hodh-Oriental.

##### *Deuxième zone :*

Cercles du Trarza (moins le Centre Urbain de Nouakchott), du Brakna, du Tagant (moins la Subdivision de Tichit), du Gorgol, du Guidimaka et de l'Assaba.

#### II. — PERSONNEL RELEVANT DES PROFESSIONS SOUMISES AU RÉGIME DE LA DURÉE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL DE 40 H.

Art. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

##### *Première zone :*

32 francs (trente-deux francs) l'heure.

##### *Deuxième zone :*

27,5 francs (vingt sept francs cinquante) l'heure.

Art. 4. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante-treize fois un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article précédent.

#### III. — PERSONNEL RELEVANT DES ENTREPRISES AGRICOLES ET ASSIMILÉES

Art. 5. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 221-RT du 2 juillet 1953, subissent un abattement de 10% (dix pour cent) par rapport aux salaires des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire de travail de quarante heures.

Ils sont fixés par zones de salaires ainsi qu'il suit :

##### *Première zone :*

28,80 fr. (vingt-huit francs quatre-vingts) l'heure.

##### *Deuxième zone :*

24,75 fr. (vingt-quatre francs soixante-quinze) l'heure.

#### IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 6. — Le salaire (rémunération) horaire, journalier, mensuel ou annuel, à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire, journalière, mensuelle ou annuelle de travail effectif ou à la période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un salaire mais en sont exclues les sommes versées à titre de majoration pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

Art. 7. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur, dans le cadre des dispositions des articles 93 et 95 du Code du Travail, par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir à titre de remboursement du coût de cette fourniture :

a) Pour la ration journalière, une somme par journée de travail équivalente au maximum à deux fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée;

b) Pour un seul repas, une somme par journée de travail équivalente au maximum à une fois le taux horaire minimum interprofessionnel garanti fixé pour les entreprises agricoles de la zone considérée.

Art. 8. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues à l'article 226 du Code du Travail.

Art. 9. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 25 janvier 1961.

*Le Premier Ministre,*  
MOCKTAR OULD DADDAH.

*Le Ministre de la Fonction Publique  
et du Travail,*  
SID AHMED LEHBIB.

Par arrêté n° 11 MFPT du 18 janvier 1961 :

Article premier. — Est agréé à pratiquer dans la République Islamique de Mauritanie les opérations d'assurances pour la répartition des accidents du travail et des maladies professionnelles :

Le « Groupement Français d'Assurances S.A. » Société anonyme d'assurances et de réassurances, dont le siège social est à Paris, 9 rue Pillet-Will.

Par arrêté n° 12 MFT-DP du 19 janvier 1961 :

Article premier. — M. Guillaumet, chef de division C.E. 2 (indice 550 M, groupe 1), directeur de la Fonction publique est nommé cumulativement avec les dites fonctions, directeur de Cabinet chargé de la coordination de tous les services relevant du Ministère de la Fonction publique et du Travail.

Art. 2. — M. Guillaumet est autorisé en cette qualité, à signer, par délégation du Ministre de la Fonction publique et du Travail, les documents suivants :

- Ampliations conformes des arrêtés, décisions et circulaires;
- Transmissions aux divers services;
- Bordereaux d'envoi;

- Demandes de renseignements;
- Ordres de mission et feuilles de personnels relevant du Ministère;
- Bons d'expédition des télégrammes;
- Bons de commande et fiches d'engage (sauf ITLS);
- Toutes correspondances concernant l'exclusion des arrêtés et décisions.

A cet effet, la signature de M. Guillaumet de la mention suivante :

Par délégation du « Ministre de la Fonction Publique et du Travail, le Directeur de Cabinet ».

Art. 3. — Le traitement de M. Guillaumet est inscrit au budget de la République française (technique).

Art. 4. — M. Guillaumet aura droit à l'indemnité de fonctions de directeur de Cabinet en vertu de ce titre, l'indemnité de fonctions inscrite à l'article 2 du budget de la République Islamique de Mauritanie, exercice 1961.

Art. 5. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

Par arrêté n° 13 MFT-DP du 19 janvier 1961 :

Article premier. — M. Salem Ould Boudiaf, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 245) condamné par le Tribunal de Atar est pourvu de son poste vacant le 1<sup>er</sup> septembre 1960 rayé des cadres de la République Islamique de Mauritanie.

Par arrêté n° 14 MFT-DP du 19 janvier 1961 :

Article premier. — M. Mohamed Malaoui, commis d'Administration générale de 3<sup>e</sup> classe est pourvu de son poste vacant le 1<sup>er</sup> décembre 1960 par la République Islamique de Mauritanie et a droit à pension.

Par arrêté n° 15 MFPT du 19 janvier 1961 :

Article premier. — L'arrêté n° 231 MFT-DP du 19 janvier 1961 relatif à la durée d'un an la répartition des sièges consultative du Travail en République Islamique de Mauritanie est modifié comme suit :

Art. 2. — La Commission consultative du Travail en République Islamique de Mauritanie est composée de 11 membres représentant en nombre égal 11 travailleurs.

Art. 3. — Pour l'année allant du 30 juin 1961 les sièges au sein de cette Commission sont répartis ainsi qu'il suit :

- a) Organisations de travailleurs (six sièges)
  - 1<sup>o</sup> Union Nationale des Travailleurs Mauritanie
  - 2<sup>o</sup> Union Nationale des Travailleurs Mauritanie
  - 3<sup>o</sup> Union Nationale des Travailleurs Mauritanie



des Syndicats U.G.T.A.N. : 1 siège;  
des Syndicats C.A.T.C. : 1 siège;  
Républicaine des Travailleurs Mauritaniens : 1 siège.

isations d'employeurs (six sièges)

des Industries et des Entreprises de Mauritanie (I.E.E.M.) : 4 sièges;

Association des Commerçants importateurs et exportateurs Africains (SCIMPEX) : 2 sièges.

Chaque organisation professionnelle représentée à la Commission consultative devra proposer à l'Assemblée du Travail et des Lois sociales les personnes qu'elle désire voir siéger dans cet organisme dans les conditions prévues par la signification du présent arrêté. Elle désignera pour chaque siège un titulaire et un suppléant, ce dernier représentant le titulaire en cas d'empêchement.

Arrêté n° 1752 MFPT-DP du 15 décembre 1960 :  
M. Mohamed Laghdaf Ould Mamina, titulaire de cet arrêté, domicilié à Nouakchott est engagé pour une période déterminée en qualité de commis dactylographe et secrétaire de la section d'Inspection du Travail (Sud) à Nouakchott pour compter du 20 août 1960.

M. Mohamed Laghdaf Ould Mamina est classé en 1<sup>re</sup> zone de l'arrêté 388 MFTS du 17 décembre 1960. Son salaire sera le salaire correspondant.

Le traitement de l'intéressé est imputable au budget de l'Administration Islamique de Mauritanie chapitre 10-9, art. 1.

Arrêté MFPT-DP du 31 décembre 1960 :  
M. Mohamed Laghdaf Ould Mamina est nommé à la décision n° 1691-MFT-DP en date du 31 décembre 1960 constatant les franchissements d'échelon de M. Mohamed Laghdaf Ould Mamina dans le cadre de l'Administration générale.

lieu de :  
Navel, commis de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 9 août 1960, nouvel échelon 2, le 9 août 1960, chapitre 10-9, Méderdra.

lieu de :  
Navel, commis de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon le 9 août 1960, nouvel échelon 3<sup>e</sup> le 9 août 1960, chapitre 10-9, Méderdra.

du Commerce, de l'Industrie et des Mines :  
décret n° 61.005 du 4 janvier 1961 :

Article premier. — L'autorisation personnelle minière est accordée à la Société d'Etudes et de Réalisations et Industrielles (S.E.R.M.I.) dont le siège est à Paris, 1 rue Euler (8<sup>e</sup> arrondissement).

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour les substances concessibles suivantes : or, argent, étain, tungstène, cuivre, plomb, zinc, molybdène et substances connexes, pour une durée de 3 ans et pour cinq permis de recherches ou concessions au maximum.

Par décret n° 61.006 du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Il est octroyé au Bureau d'Investissement en Afrique (BIA) dont le siège social est à Paris (8<sup>e</sup>), 44 Avenue Georges V, dans les conditions prévues par le présent décret un permis de recherches minières du type B, valable sous réserve des droits antérieurement acquis, pour le cuivre, l'étain, le wolfram, le molybdène et les substances connexes.

Ce permis sera inscrit au registre spécial de la conservation minière sous le n° 32.

Art. 2. — Le périmètre de ce permis est un carré de 5 km de côté orienté Nord-Sud, Est-Ouest vrais.

Le centre du périmètre est défini par ses coordonnées polaires par rapport à un point repère.

Le point repère est le point I G N astronomique de Bou Emaïna.

Le centre du permis est défini à partir de ce point repère par :

— L'angle du vecteur point repère centre du permis N 69 grades E,

— La longueur de ce vecteur : 30.600 m.

Art. 3. — La durée du permis est de deux ans à compter de la date de publication du présent décret au *Journal Officiel* de la République Islamique de Mauritanie.

Le permis pourra être renouvelé deux fois au plus par arrêté du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines pour deux années chaque fois.

Art. 4. — Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches pendant la période de validité du permis est fixé à dix millions de francs C.F.A.

Le minimum de dépenses en travaux d'exploration et de recherches exigibles au cours de chacune des périodes de renouvellement est fixé à dix millions de francs C.F.A.

Art. 5. — Les dépenses prévues à l'article quatre ci-dessus seront soumises à une correction conformément à la formule ci-après :

$$D = DoI \text{ avec } I = \frac{\sum_{i=1}^n I Sd}{n So}$$

Dans laquelle :

D = dépenses obligatoires corrigées.

Do = montant des dépenses affectant chacune des périodes de validité.

So = salaire minimum interprofessionnel garanti à Atar le jour de l'entrée en vigueur du permis.

n = nombre d'années que comporte la durée de validité considérée.

Sd = salaire minimum interprofessionnel garanti en vigueur à Atar le dernier jour de l'année de rang de la période considérée.

Par décret n° 10.020 du 30 janvier 1961 :

Article premier. — M. Compagnet Maurice, Ministre des Finances, est chargé de l'intérim du Ministre du Commerce de l'Industrie et des Mines pendant l'absence de M. Mohamed El Moktar Marouf.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 27 janvier 1961.

Par décision n° 1734 M.CIM du 14 décembre 1960 :

Article premier. — Une subvention de cinq cent mille fr. (500.000 francs) CFA est accordée à M. le Président du Comité Directeur de la Conférence des hommes d'affaires africains à titre de contribution de la République Islamique de Mauritanie à cette organisation.

Art. 2. — La contre valeur en dollars du montant de cette subvention sera mise à la disposition de M. le Président du Comité-Directeur de la Conférence des hommes d'affaires africains à la Banque du Libéria P.O.BOX 311 à Monrovia par les soins de la Banque de l'Afrique Occidentale, Agence de Saint-Louis.

La Banque de l'Afrique occidentale procédera notamment à toutes les formalités découlant du contrôle des changes.

Art. 3. — La dépense totale (montant de la subvention et frais éventuels de change et de virement) sera imputée au chapitre 13-3, article 10 « Foires et Expositions » du budget de la République Islamique de Mauritanie.

Art. 4. — Le règlement à la Banque de l'Afrique Occidentale du montant de la subvention et des frais accessoires interviendra sur présentation par la Banque d'un mémoire justifiant la réalisation de l'opération.

#### Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté n° 21 MEJ-IAM du 23 janvier 1961

Article premier. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour les années 1959-1960, les instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie dont les noms suivent :

#### I. — INSTITUTEURS

Pour le grade d'instituteurs de 6° échelon :

M. Bâ Bocar Tidiane, instituteur de 5° échelon;

M. Ahmed Ben Amar,

Pour le grade d'instituteurs de 5° échelon :

M. Diagana Sidi Mohamed, instituteur de 4° échelon;

Pour le grade d'instituteurs de 4° échelon

M. Sy Mamadou Seck, instituteur de 3°

M. N'Daw Ali,

M. Maloum O. Braham,

Pour le grade d'instituteurs de 3° échelon

M. Sall Babacar, instituteur de 2° échelon

M. Sy Mohamedou Ciré,

M. Bâ Mahmoud,

Pour le grade d'instituteurs de 2° échelon

M. Cheikh Khaltari, instituteur de 1° échelon

#### INSTITUTEURS ADJOINTS

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 4° échelon

M. Bâ Hamat Amadou, instituteur adjoint

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 3° échelon

Traoré Aldiouma, instituteur adjoint

Moctar O. Boba

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 2° échelon

Sy Yaya, instituteur adjoint de 4° échelon

Dia Abdoul,

Gaye Bocar,

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 1° échelon

N'Diaye Diawar, instituteur adjoint de 3° échelon

M'Baye Abdoul Karim,

Bakar O. Ahmedou

Cheikh Malainine dit Robert,

Mohamed Fall O. Ahmed,

Kane Abdoul Ciré,

Brahim O. Soueid Ahmed,

Ahmedou O. Mehmoul Brahim

Pour le grade d'instituteurs adjoints de 0° échelon

Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint

Cissé Mohamed,

Ely Fall O. Mohamed,

N'Diaye Ibrahima,

Tandia Hadya,

Sy Oumar,

Sidi Ali dit François,

Koné Bakariba,

Bechiri Demba,

Sy Yaya

Ahmed Ould Bouceif,

Diagana Ibrahima,

mine,	—	—
adou Moctar,	—	—
Abdoul Kadiri,	—	—
Mohamed,	—	—
Moctar,	—	—
Mouleymane dit Jiddou,	—	—
Mohamed Abdellahi,	—	—

*de instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> échelon :*

Mouleymane dit Jiddou, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon;

O. Erebih,	—	—
Bocary,	—	—
Mahan,	—	—
Lemine O. Md. Lemine	—	—
Sidi Ahmed,	—	—
Mohamed,	—	—
Mohamed,	—	—
Abdi,	—	—
Abdellahi,	—	—
Mohamed Yerba O. Ely Beiba,	—	—
Sidi Heiba,	—	—
Mouleymane dit Jiddou,	—	—
Boide,	—	—
Seyni,	—	—
El Heiba O. Tfeil,	—	—
Sidia O. Zen,	—	—
O. Bechir O. Ragel,	—	—

## MONITEURS

*de de moniteurs de 4<sup>e</sup> échelon :*

Mouleymane dit Jiddou, moniteur de 3<sup>e</sup> échelon;

*de de moniteurs de 2<sup>e</sup> échelon :*

Boibi, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon;

Mouleymane dit Jiddou,	—	—
O. Nagi,	—	—
Mohamed O. Maouya,	—	—
Aboubakry,	—	—
Mouleymane dit Jiddou,	—	—
Ahmed O. Abed,	—	—
Mouleymane dit Jiddou O. Ahmedou,	—	—
Mouleymane dit Jiddou M. Sidi Moctar,	—	—
Mouleymane dit Jiddou,	—	—

Mouleymane dit Jiddou, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon.

Par arrêté n° 22 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — L'Ecole de garçons de Rosso devient Ecole d'Application. Elle comporte, pour l'année scolaire 1960-1961, six classes d'application permanente.

Art. 2. — M. Suzzoni, instituteur du 6<sup>e</sup> échelon du Cadre de la République Française, détaché au titre de l'Assistance technique auprès de la République Islamique de Mauritanie est nommé Directeur de l'Ecole d'Application, (indice 430 de son cadre).

Art. 3. — Les instituteurs et instituteurs adjoints dont les noms suivent sont chargés, pour l'année scolaire, des classes d'application.

*Personnel d'Assistance technique :*

Mme Chamoiseau Laure, institutrice de Cours Complémentaire du 3<sup>e</sup> échelon, 1<sup>er</sup> groupe (indice 315) pour compter du 14 octobre 1960.

*Personnel du Cadre de la République Islamique de Mauritanie :*

Pour compter du 14 octobre 1960 :

MM. Sall Amadou Clédon, instituteur.

Seck Abdou Sileye, instituteur adjoint.

Diallo Abdoulaye, instituteur adjoint.

Gaye Bocar, instituteur adjoint.

Pour compter du 24 octobre 1960 :

M. Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint.

Le Personnel du Cadre de la République Islamique de Mauritanie percevra l'indemnité fixée par l'article 3 du décret n° 60.173 du 6 octobre 1960, au taux « moins de 3 ans de service ».

Art. 4. — La dépense est imputable au chapitre 10-1, article 8.

Par arrêté n° 23 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Les moniteurs du cadre de l'Enseignement dont les noms suivent, titulaires du Brevet élémentaire ou du Brevet d'études du premier cycle (session du 18 octobre 1960) sont reclassés dans le Corps des instituteurs adjoints en qualité d'instituteurs adjoints stagiaires, indice 357, pour compter du 19 octobre 1960 :

— Bâ Abdoulaye, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, indice 300, à Tamchakett.

— Dieng Mika, moniteur stagiaire, ind. 270 à Timbédra.

— Lo Samba Gamby, moniteur stagiaire, indice 270 à Djéol par Kaédi.

— Kane Isma, moniteur stagiaire, indice 270 au C.C. d'Aioun-El-Atrouss.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la Mauritanie, chapitre 10-1, article 7 (exercice 1960).

Par arrêté n° 24 MEJ-IAM du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates indiquées aux tableaux ci-joints, les instituteurs, instituteurs adjoints et moniteurs du cadre de l'Enseignement de la Mauritanie ci-après désignés :

Art. 2. — La dépense est imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie.

Chapitre 10-1, article 7 (Enseignement primaire).

Chapitre 10-1, article 6 (Collège de Rosso).

*Pour le grade d'Instituteurs de 6<sup>e</sup> échelon :*

Ba Bocar Tidiane, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

Ahmed Ben Amar, instituteur de 5<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aleg.

*Pour le grade d'Instituteur de 5<sup>e</sup> échelon :*

Diagana Sidi Mohamed, instituteur de 4<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-10-1960, Kaédi.

*Pour le grade d'Instituteurs de 4<sup>e</sup> échelon :*

Sy Mamoudou Seck, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aioun.

N'Daw Aly, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 20 février 1959 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Méderdra.

Maloum O. Braham, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Tidjikdja.

*Pour le grade d'Instituteurs de 3<sup>e</sup> échelon :*

Sall Babacar, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Collège Rosso.

Sy Mohamedou Ciré, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, CC. Kaédi.

Ba Mahmoud, instituteur de 2<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Maghana.

*Pour le grade d'Instituteurs de 2<sup>e</sup> échelon :*

Cheikh Khattari, instituteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, CC A.ioun (détaché).

#### INSTITUTEURS ADJOINTS

*Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 8<sup>e</sup> échelon :*

Ba Hamat Amadou, instituteur adjoint de 7<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Moudjéria.

*Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> échelon :*

Traoré Aldiouma, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélilaby.

Moctar O. Boba, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-10-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-10-1960, Aioun.

*Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 5<sup>e</sup> échelon :*

Sy Yaya, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-6-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Dia Abdoul, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélilaby.

Gaye Bocar, instituteur adjoint de 4<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 5 août 1960 et au point de vue solde p.c. du 5-8-1960, Rosso.

*Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 4<sup>e</sup> échelon :*

N'Diaye Diawar, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aleg.

M'Baye Abdoul Karim, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Bakar O. Ahmedou, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> octobre 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Détaché.

Cheikh Malainine dit Robert, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Mohamed Fall O. Ahmed, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

Kane Abdoul Ciré, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Thiècane.

Brahim O. Soueid Ahmed, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Bout.

Ahmedou O. Mehmoul Brahim, instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

*Pour le grade d'Instituteurs adjoints de 3<sup>e</sup> échelon :*

Ahmed Ould Adji, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Atar.

Cissé Mohamed, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Lexeiba.

Ely Fall O. Mohamed, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, O.

N'Diaye Ibrahima, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Dapor.

Tandia Hadya, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

uteur adjoint de 2° échelon, promu au neté p.c. du 1-7-1959 choix et au point 1-1-1960, Boghé.

cois, instituteur adjoint de 2° échelon, vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et le p.c. du 1-1-1960, Tamchakett.

stituteur adjoint de 2° échelon, promu ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au p.c. du 1-1-1960, M'Bout.

nstituteur adjoint de 2° échelon, pro- ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au p.c. du 1-1-1960, Aioun.

eur adjoint de 2° échelon, promu au neté p.c. du 1-1-1960 choix et au point u 1-1-1960, Rindiao.

cef, instituteur adjoint de 2° échelon, vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

a, instituteur adjoint de 2° échelon, vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix solde p.c. du 1-1-1960, Bababé.

stituteur adjoint de 2° échelon, promu ienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

ctar, instituteur adjoint de 2° échelon, vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 solde p.c. du 1-1-1960, Kiffa.

adiri, instituteur adjoint de 2° échelon, vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 solde p.c. du 1-1-1960, Aioun.

, instituteur adjoint de 2° échelon, pro- e ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> juin 1959 et de p.c. du 1-1-1960, IP. Aioun.

stituteur adjoint de 2° échelon, promu ienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au p.c. du 1-1-1960, Boghé.

le dit Jiddou, instituteur adjoint de au point de vue ancienneté p.c. du de vue solde p.c. du 1-1-1960, Atar.

ellahi, instituteur adjoint de 2° échelon, vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1959 olde p.c. du 1-1-1960, M'Bout.

*instituteurs adjoints de 2° échelon :*

stituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu ienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au p.c. du 1-1-1960, Boghé.

ih, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix olde p.c. du 1-1-1960, Boutilimit

, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix solde p.c. du 1-1-1960, Sélibaby.

, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix solde p.c. du 1-1-1960, Ain-Salama.

O. Md. Lemine, instituteur de 1<sup>er</sup> éch. vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix olde p.c. du 1-1-1960, Oujeft par Atar.

Ahmed O. Sidi Ahmed, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Néma.

Sidi Ali Mouhamed, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Saint-Louis.

Ely Salem Mohamed, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boer-Torès.

Yahya Ould Abdi, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Aleg.

Diallo Abdallahi, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Rosso.

Sidi Mohamed Yerba O. Ely Beiba, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Bakar O. Sidi Heiba, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Détaché sans solde.

Niang Kalidou, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au point de de vue solde p.c. du 1-1-1960, Djadjibiné par M'Bout.

Cheikh O. Boide, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Timbèdra.

N'Diaye Seyni, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1<sup>er</sup> janvier 1960 et au point de vue solde p.c. du 1959, Aioun.

Mohamed El Heiba O. Tfeil, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-60 et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Chinguetti.

Mohamed Sidia Ould Zein, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 28-7-60 et au point de vue solde p.c. du 28-7-1960, Boutilimit.

Abdallahi O. Bechir Ragel, instituteur adjoint de 1<sup>er</sup> éch. promu au point de vue ancienneté p.c. du 16 octobre 1960 et au point de vue solde p.c. du 16-10-1960, Boutilimit.

MONITEURS

*Pour le grade de Moniteur de 4° échelon :*

Wade Alioune, moniteur de 3° échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 4-4-1960, ancienneté et au point de vue solde p.c. du 4-4-1960, Rosso.

*Pour le grade de Moniteurs de 2° échelon :*

Cheikh Ould Boibi, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Néma.

Sow Moussa Amadou, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu de vue ancienneté p.c. du 4 avril 1960 Anc. et au point de point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Diaguily.

El Oualed O. Nagi, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Kaédi.

Ahmed Yeslem O. Maouya, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Médérdra.

Gandéga Aboubakry, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Rindiao.

N'Diaye Dieugue, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Nèma.

Mohamed Ahmed O. Abed, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 choix et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Tidjikdja.

Khyarhoum O. Ahmedou, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Tidjikdja.

Moulkhairy M. Sidi Moctar, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Boutilimit.

Seydina Aly, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-1-1960 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Timbèdra.

Djimcra Fousseynou, moniteur de 1<sup>er</sup> échelon, promu au point de vue ancienneté p.c. du 1-7-1959 Anc. et au point de vue solde p.c. du 1-1-1960, Sélibaby.

Par décision n° 111 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — Sont mis sur leur demande à la disposition du Ministre de l'Éducation nationale de la République du Sénégal pour compter du 31 décembre 1960; les élèves instituteurs adjoints dont les noms suivent en année de formation professionnelle au cours normal de Rosso.

Abdoul Ajibi dit Sy Abdoul Bocar, indice 339.

N'Diaye Amadou Moustapha, indice 339.

Art. 2. — Les intéressés sont rayés du contrôle des effectifs des élèves maîtres pour compter du 31 décembre 1960.

Par décision n° 112 MEJ-I.A.F. du 23 janvier 1961 :

Article premier. — La décision n° 2384 MEJ en date du 25 octobre 1958 portant engagement de Mohamed Abdallahi O. Abdel Wedoud en qualité de moniteur d'arabe à l'école de Guimi par Aleg, est modifiée comme suit :

Nom de l'intéressé : Mohamed O. Mohamed O. El Boukhari.

Au lieu de Mohamed Abdallahi O. Abdel Wedoud.

Par décision n° 113 MEJ-IA du 23 janvier 1961 :

Article premier. — M. Ahmed Mahmoud Ould Ahmed Miske, instituteur adjoint stagiaire, indice 357, en service au Cabinet du Ministre de l'Éducation à Saint-Louis qui a quitté son poste est pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960 rayé des contrôles du personnel de l'Enseignement.

Par décision n° 116 MEJ-IA du 23 jan

Article premier. — *Lire* : une subvention quatre-vingt-trois mille neuf cent quarant (483.946 fr. CFA) au lieu d'une subvention quatre-vingt trois mille neuf cent trente-s

Le reste sans changement.

Par décision n° 117 MEJ-IA du 23 jan

Article premier. — Les fonctionnaires et enseignants ci-après désignés reçoivent les vantes :

M. Abderrahmane Ould Hmdeit Ould A tituteur adjoint stagiaire à l'école de Ks Atar est muté à l'école de garçons d'Atar-

M. Mohamed Lemine Ould Hamoud, r naire en service à l'école de Yagref est r Ksar Torchane en remplacement de Ab Hmdeit Ould Ahmed Chein, instituteur a une autre affectation.

M. Sow Diouldé, instituteur adjoint en s Keur-Macene par Rosso est muté à l'éco Nouakchott en remplacement de Diagana qui a reçu une autre affectation.

Mlle Donzelot, institutrice adjointe déc vice à l'école de filles d'Atar est chargée l'école en remplacement de Mlle Corbat service.

Art. 2. — La dépense est imputable Mauritanie, chapitre 10-2, article 2.

Par décision n° 118 MEJ-DP du 23 j

Article premier. — M. Sylla Amadou, sionnaire en service à l'Inspection d'Aca est pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960 recla catégorie de la Convention collective fédé

Art. 2. — M. Sylla Amadou est pour co 1961 licencié pour suppression d'emploi.

Par décision n° 119 MEJ-IA du 23 j

Article premier. — Les instituteurs et dont les noms suivent, titulaires du B.E. réunissant au moins deux ans d'ancienn des épreuves écrites du C.E.A.P. et pouri demande les épreuves orales et pratiques cours de la session 1961.

Mohamed O. Boumediana, Collège Ros

Derdèche Mohamed, Sélibaby.

Ebnou Mohamed O. Ebnou, O. Sidi El l

Yatera Yassa, Bouly.

Lemrabott O. Cheickh, Boutilimit.

sion n° 122 MEJ-IA du 31 janvier 1961 :

nier. — Est résilié sur sa demande pour -1-61, le contrat de travail de Mme Keller aire de 2° catégorie de la Convention collectif en service depuis le 1er janvier 1960 à imaire de Kaédi.

ion n° 123 MEJ-IAM du 23 janvier 1961 :

ier. — M. Mohamed Ould Kharrachi, moni- re, indice 245, précédemment en service au o, licencié de son emploi par décision n° 1172 -8-60, est réintégré dans ses fonctions pour date de sa prise de service.

Mohamed Ould Kharrachi est affecté à l'école des Lemtouna par Kaédi.

on n° 155 MEJ-IAT. du 31 janvier 1961 :

ier. — Le maître d'arabe Mohamed Abder- eidna est muté de l'école Emir de l'Adrar à ons d'Atar.

#### Santé et des Affaires sociales:

sion n° 31 MSAS du 21 janvier 1961 :

ier. — Sont autorisées, en vue de transfert xhumation, la translation et la sortie du a République Islamique de Mauritanie des du sergent-chef Pépin Guy décédé à Tichitt 959.

## BLIÉS A TITRE D'INFORMATION

tionale :

### QUESTION ECRITE N° 7

ohamed Lemine Ould Cherraby demande à Ministre si son discours-programme pro- vembre 1960, à l'occasion de l'ouverture de gétaire, peut être discuté par l'Assemblée ours de la présente session.

La Constitution du 22 mars 1959 prévoit en ue « le Gouvernement est tenu de fournir à ns les formes prévues par une loi toutes i lui auraient été demandées sur sa gestion s ».

ement le règlement intérieur adopté par tionale dans sa séance du 30 juin 1959 qui nodalités des dispositions qui précèdent. Ce force de loi dès qu'interviendra sa promul- gnée elle-même à l'avis de la Commission le sur la conformité de ce texte avec la

en particulier à la Commission constitution- noncer sur la constitutionnalité de la procé- lation, prévue à l'article 52 du règlement in- ut paraître incompatible avec les disposi- stitution concernant la mise en jeu de la politique du Gouvernement.

En revanche, la procédure déjà largement utilisée des questions orales et écrites paraît sans conteste possible se situer dans le cadre constitutionnel du contrôle par l'Assemblée de l'action gouvernementale. Elle est susceptible de donner toute satisfaction aux membres de l'Assemblée dans leurs demandes d'explication de la politique du Gouvernement. Elle peut en particulier être appliquée aux points évoqués dans le discours-programme prononcé le 14 novembre 1960. Le Gouvernement répondra dans les conditions prescrites par le règlement intérieur de l'Assemblée aux questions qui lui seront éventuellement posées.

## ORDONNANCE N° 1

Nous, Rau Erick, Président du Tribunal Supérieur d'Appel de la Mauritanie,

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'Instruction Criminelle ;

Vu les nécessités du service ;

Après avis du Procureur près le Tribunal Supérieur d'Appel,

ORDONNONS :

Une session de la Cour d'Assises de la Mauritanie s'ouvrira à Nouakchott le lundi 20 mars 1961, à 8 heures.

Nous désignons nous-mêmes pour présider ladite session de la Cour d'Assises qui sera complétée par :

MM. Garrigou et Jeol, juges au Tribunal Supérieur d'Appel de la Mauritanie, en qualité de membres.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice de Nouakchott, le 26 janvier 1961.

E. RAU

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

## AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE SAINT-LOUIS

Le lundi 6 mars 1961, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atar, près de l'hôpital cercle de l'Adrar, consistant en un terrain nu composé de deux parcelles séparées par une rue, la parcelle n° 1 de 17a 36ca; la parcelle n° 2 de 35a 74ca, d'une contenance totale de 53a 10ca, connu sous le nom de Rag-des-Prières et borné au Nord-Est, par un cimetière, au Sud-Est, par un immeuble non immatriculé, au Sud-Ouest, par une rue sans nom et au Nord-Ouest, par un immeuble non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le chef du Service des Domaines à Saint-Louis, agissant au nom du Premier Ministre et pour le compte de la République islamique de Mauritanie suivant réquisition du 1<sup>er</sup> octobre 1960 n° 19.

## COMMUNIQUE DU MINISTRE DE L'INTERIEUR

## RECRUTEMENT D'AUXILIAIRES DE GENDARMERIE

La Gendarmerie de Mauritanie fait connaître que vingt places d'auxiliaires de gendarmerie sont actuellement vacantes. Dans le but de compléter ses effectifs la Gendarmerie ouvre un recrutement d'auxiliaires.

Il est appelé que les conditions d'admission sont les suivantes :

1° Savoir lire, écrire, compter, comprendre et parler couramment le Français. Connaître parfaitement l'Arabe et essentiellement un ou plusieurs dialectes en usages sur le territoire.

2° Ne pas avoir été condamné et justifier d'une bonne conduite et d'une bonne moralité.

3° Etre âgé de 21 ans au moins, de 30 ans au plus et ne pas avoir accompli plus de 10 ans de service militaire.

L'attention des intéressés est attirée par la qualité de l'emploi ainsi offert :

- Statut militaire;
- Avantages de solde, avantages matériels (habillement, logement et soins médicaux gratuits);
- Retraite après 15 ans de service;
- Larges possibilités d'avenir pour les titulaires du C.E.P. ou d'un diplôme supérieur.

Les candidats doivent se présenter dans les brigades de Gendarmerie de leur circonscription compétente pour instruire les demandes et donner tous les renseignements pour la constitution des dossiers.

## Partie non officielle

## ANNONCES

*L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.*

TRIBUNAL D'AIOUN-EL-ATROUSS

## AVIS

Suivant réclamation aux fins d'immatriculation au Régistre de commerce en date du 18 décembre 1960, déposée au Greffe du Tribunal de commerce d'Aioun-El-Atrouss, le 2 janvier 1961, la Société Maurel Frères ayant pour objet l'importation et l'exportation de marchandises et produits est immatriculée au Régistre du Tribunal de commerce d'Aioun-El-Atrouss sous le numéro 1 analytique.

Le Greffier en Chef,  
M<sup>e</sup> GUEYE

## EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFF

Compte-chèque n° 3121 à Saint-Louis

## Journal Officiel de la République de Mauritanie

BIMENSUEL

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 3<sup>e</sup> MERCREDI DE CHAQUE MOIS

## ABONNEMENTS

France et Etats de la Communauté.....	
Par avion France.....	2
Par avion Etats ex-A.O.F.....	1
Par avion Etats ex-A.E.F.....	2
Par avion autres Etats.....	2
Ordinaire Etranger.....	1
Prix du numéro.....	
Prix du numéro des années antérieures.....	
Par la Poste, majoration de.....	

Pour les abonnements et les annonces,  
au Directeur du J.O.R.I.M., Ministère de  
et de la Législation de la R.I.M., Sair

*Les annonces doivent être remises au plus  
avant la parution du journal et elles sont pay*

Toute demande de changement d'adres  
être accompagnée de la somme de 1

## ANNONCES ET AVIS DIVER

La ligne (hauteur 8 points).....	
Chaque annonce répétée.....	
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs po	
Les abonnements et les annonces sont pay	

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Dépôt légal n° 1536